

**Note d'information sur la levée des sanctions de l'UE dans le cadre du
plan d'action global commun (Plan d'action)**

Bruxelles, 16 janvier 2016

Dernière mise à jour le 2 juin 2020

1. Introduction

1.1. Contexte et vue d'ensemble

L'Union européenne (UE) n'a cessé de souligner qu'elle était fermement attachée au plan d'action global commun (Plan d'action) et qu'elle continuait de le soutenir. Le Plan d'action constitue un élément essentiel de l'architecture mondiale de non-prolifération nucléaire et une réussite de la diplomatie multilatérale, qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de sa résolution 2231.

La présente note d'information¹ est publiée conformément à l'engagement volontaire figurant au point 27 du Plan d'action établi entre le groupe E3/UE+3 (France, Allemagne, Royaume-Uni, haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Chine, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique (États-Unis)²) et la République islamique d'Iran et consistant à publier des directives pertinentes sur la teneur précise des sanctions et mesures restrictives qui doivent être levées en vertu du Plan d'action³.

La présente note d'information vise à fournir à toutes les parties intéressées des informations pratiques sur les engagements figurant dans le Plan d'action au sujet de la levée des sanctions, des mesures adoptées au niveau de l'UE pour honorer ces engagements et des différentes étapes pratiques de ce processus.

Le 7 mars 2019, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté au parlement du Royaume-Uni le règlement 2019 concernant l'Iran (Sanctions) (Nucléaire) (Sortie de l'UE). Ce règlement (qui entrera pleinement en vigueur après que le Royaume-Uni aura quitté l'UE et lorsqu'il n'appliquera plus le régime de l'UE) et les directives pertinentes reproduiront dans le droit du Royaume-Uni les effets du régime de sanctions mis en place par l'UE à l'encontre de l'Iran dans le domaine du nucléaire, tel qu'il est défini dans la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'UE et dans le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil de l'UE.

La présente note s'articule comme suit:

- la première partie présente la structure du Plan d'action;

¹ Il convient de préciser que la présente note d'information n'est pas juridiquement contraignante et qu'elle n'a été établie qu'à titre indicatif.

² Les États-Unis ont annoncé leur retrait du Plan d'action le 8 mai 2018. Pour en savoir plus, voir la septième partie.

³ Dans les actes juridiques de l'UE, les termes "mesures restrictives" sont utilisés pour désigner les sanctions. Aux fins de la présente note d'information, les termes "sanctions" et "mesures restrictives" sont utilisés indifféremment.

- la deuxième partie décrit les échéanciers prévus pour l'application des engagements concernant les sanctions prévus au titre du Plan d'action (plan d'application);
- la troisième partie présente une description détaillée des sanctions levées en vertu du Plan d'action à la date d'application;
- la quatrième partie comporte un aperçu du cadre législatif applicable de l'UE;
- la cinquième partie précise les sanctions ou mesures restrictives de l'UE qui restent en vigueur après la date d'application. Cette partie comprend également un aperçu de la filière d'approvisionnement;
- la sixième partie présente les sanctions non nucléaires de l'UE qui restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action;
- la septième partie donne des informations et contient un résumé succinct concernant les mesures prises par l'UE après l'annonce faite par les États-Unis, le 8 mai 2018, de se retirer du Plan d'action et d'imposer à nouveau des sanctions qui avaient été précédemment levées;
- la huitième partie aborde, par des questions-réponses, des aspects pratiques concernant le Plan d'action. Les éléments qui y figurent ont été communiqués par des États membres de l'UE, des entreprises et d'autres parties intéressées;
- la neuvième partie énumère les principaux documents de référence et fournit les liens correspondants.

1.2. Introduction au Plan d'action

Le 14 juillet 2015, le groupe E3/UE+3 (à savoir la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis⁴, ainsi que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la République islamique d'Iran sont parvenus à un accord sur un Plan d'action. L'application intégrale de ce Plan d'action garantira la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

Le Plan d'action entraînera la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales⁵ ou nationales relatives au programme

⁴ Les États-Unis ont annoncé leur retrait du Plan d'action le 8 mai 2018. Pour en savoir plus, voir la septième partie.

⁵ Aux fins du Plan d'action et de la présente note d'information, les termes "sanctions multilatérales" recouvrent les mesures restrictives de l'UE.

nucléaire iranien. Il se compose de plusieurs étapes, comprend les engagements réciproques énoncés dans l'accord, et est approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶.

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies approuve le Plan d'action global commun et appelle instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit. Elle demande aux États membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan d'application décrit dans le Plan d'action et la résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action.

Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité des Nations unies notait également que ladite résolution prévoyait l'extinction de dispositions figurant dans de précédentes résolutions et d'autres mesures, et invitait les États Membres à tenir compte comme il convenait de ces modifications. En outre, il soulignait que le Plan d'action encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec l'Iran.

1.3. Structure du Plan d'action

Le Plan d'action comporte une partie générale qui expose les principaux éléments de l'accord: préambule et dispositions générales, nucléaire, sanctions, plan d'application et mécanisme de règlement des différends, et il est complété par cinq annexes⁷. Dans le cadre de la présente note, les annexes II (sanctions) et V (plan d'application) sont essentielles: la première indique exactement quelles sanctions ont été et seront levées et la seconde décrit le calendrier d'application du Plan d'action, y compris la levée des sanctions.

L'annexe IV porte sur le rôle de la Commission conjointe mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions qui y sont énoncées. La Commission conjointe cherche également à régler les problèmes qui se posent dans le cadre de l'application du Plan d'action. Conformément à l'annexe IV, un Groupe de travail sur l'approvisionnement et un Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions ont été créés. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue, en toute indépendance, un rôle essentiel; il lui est demandé, en application de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies, de contrôler et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au

⁶ Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée par celui-ci le 20 juillet 2015.

⁷ Annexe I: mesures relatives au nucléaire, annexe II: engagements concernant les sanctions, annexe III: coopération nucléaire civile, annexe IV: Commission conjointe, et annexe V: plan d'application.

nucléaire énoncées dans le Plan d'action. En outre, elle informe régulièrement le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité.

1.4. Retrait des États-Unis du Plan d'action

Les États-Unis ont annoncé leur retrait du Plan d'action le 8 mai 2018 et ils ont ensuite réimposé en deux vagues, le 7 août et le 5 novembre 2018 respectivement, les sanctions qu'ils avaient précédemment levées.

L'UE regrette profondément cette décision mais elle demeure pleinement déterminée à ce que le Plan d'action continue d'être intégralement et effectivement mis en œuvre, tant que l'Iran respecte aussi totalement les engagements liés au nucléaire qu'il a pris. La levée des sanctions liées au nucléaire, permettant la normalisation des relations commerciales et économiques avec l'Iran, constitue un volet essentiel du Plan d'action.

L'UE ne reconnaît pas l'application extraterritoriale des sanctions unilatérales adoptées par les États-Unis et a pris un certain nombre de mesures pour que les échanges légitimes entre l'UE et l'Iran puissent se poursuivre. On en trouvera une description détaillée dans la septième partie.

2. Échéanciers

L'annexe V du Plan d'action comporte le plan d'application, qui expose la séquence des mesures à prendre en vertu des dispositions du Plan d'action. Dans le cadre de ce processus, il convient de distinguer cinq grandes dates: la date de conclusion, la date d'adoption, la date d'application, la date de transition et la date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité.

2.1. Date de conclusion

Cette date est le 14 juillet 2015, jour de la conclusion des négociations sur le Plan d'action et de leur approbation par le groupe E3/UE+3 et l'Iran. Le Conseil de sécurité des Nations unies a ensuite adopté la résolution 2231 (2015), le 20 juillet 2015. Dans ses conclusions adoptées le même jour⁸, le Conseil de l'UE a indiqué qu'il soutenait pleinement la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2.2. Date d'adoption

À la date d'adoption, le 18 octobre 2015, le Plan d'action a pris effet. L'Iran a commencé à mettre en œuvre ses engagements en matière nucléaire. L'UE a entamé les préparatifs nécessaires à la levée des sanctions liées au nucléaire prévues dans le Plan d'action.

L'UE a adopté les actes juridiques nécessaires pour lever toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien⁹, ainsi que le prévoit le Plan d'action¹⁰. Le paquet législatif que l'UE a adopté le 18 octobre 2015 n'est entré en vigueur qu'à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016)¹¹.

⁸ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/07/20-fac-iran/>

⁹ Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

¹⁰ Point 16.1 de l'annexe V du Plan d'action.

¹¹ Pour plus d'informations sur les actes juridiques de l'UE, voir la quatrième partie, consacrée au cadre législatif.

2.3. Date d'application

La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire¹² et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a pris les mesures¹³ qu'il s'est engagé à mettre en œuvre au titre du Plan d'action.

À la date d'application, le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux points 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action, et les sanctions économiques et financières prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien¹⁴ ont été levées. Le même jour, l'UE a publié au Journal officiel de l'Union européenne un acte juridique et l'avis correspondant destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption devrait s'appliquer¹⁵. Les sanctions levées sont décrites en détail dans la quatrième partie de la présente note d'information.

À la date d'application, le régime limité d'allègement des sanctions accordé à l'Iran dans le cadre de l'accord intérimaire de 2013 (plan d'action conjoint - Plan d'action)¹⁶ a été remplacé par la levée de toutes les sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien conformément au Plan d'action.

2.4. Date de transition

La date de transition intervient huit ans après la date d'adoption (le 18 octobre 2023) ou à la date à laquelle le Directeur général de l'AIEA présente un rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies confirmant que l'AIEA est parvenue à la conclusion que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées à des fins pacifiques, suivant ce qui se produit en premier (conclusion élargie). À cette date, l'UE lèvera les sanctions liées à la prolifération¹⁷, comprenant notamment les sanctions portant sur les armes et les technologies des missiles, ainsi que les désignations connexes. Toutes les dispositions de la décision 2010/413/PESC suspendues à la date d'application seront abrogées à la date de transition.

2.5. Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité

¹² Point 15 de l'annexe V du Plan d'action.

¹³ Points 16 et 17 de l'annexe V du Plan d'action.

¹⁴ Points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

¹⁵ Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1, voir article 2 de la décision (PESC) 2015/1863.

¹⁶ Dans le cadre du plan d'action conjoint, l'UE a suspendu le 20 janvier 2014 les sanctions sur les produits pétrochimiques, l'or et les métaux précieux, les interdictions sur la fourniture de services d'assurance et de transport en rapport avec les ventes de pétrole brut iranien, ainsi que celles visant des navires. Les seuils d'autorisation des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran ont été relevés.

¹⁷ Points 20.1 à 20.4 de l'annexe V du Plan d'action.

La date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité intervient dix ans à compter de la date d'adoption. À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) parviendront à expiration et le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien; l'UE lèvera toutes les restrictions restantes liées au nucléaire et abrogera les actes juridiques¹⁸.

2.6. Mécanisme de règlement des différends

Le Plan d'action prévoit un processus de consultation si l'un des participants estime que les engagements pris n'ont pas été respectés. Les participants tenteront de régler les différends conformément aux procédures prévues dans le Plan d'action¹⁹.

Si, à l'issue de la procédure, la question n'a toujours pas été réglée à la satisfaction du participant requérant, et que celui-ci estime que la question constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies.

Le Conseil de sécurité procédera - conformément à son règlement - à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions. Si la résolution susvisée n'est pas adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les résolutions pertinentes²⁰ du Conseil de sécurité des Nations unies seront alors rétablies ("snapback"), à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Si les mesures sont rétablies, le point 37 du Plan d'action et le point 14 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoient que l'application des dispositions du Conseil de sécurité des Nations unies "n'a pas d'effet rétroactif sur les contrats signés entre une partie et la République islamique d'Iran ou des personnes ou entités iraniennes antérieurement à la date d'application, sous réserve que les activités prévues et exécutées aux termes de ces contrats sont conformes au Plan d'action, à la présente résolution et aux résolutions antérieures."

En ce qui concerne les dispositions du Plan d'action²¹, il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées, en participant au mécanisme de règlement des différends, à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions.

- Rétablissement des sanctions de l'UE ("EU snapback")

¹⁸ Ces restrictions portent notamment sur la filière d'approvisionnement décrite au point 5.2 de la présente note.

¹⁹ Points 36 et 37 du Plan d'action.

²⁰ À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

²¹ Voir le point 28 du Plan d'action.

En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les possibilités de recours prévues par le mécanisme de règlement des différends, l'UE rétablira les sanctions qu'elle a levées ("EU snapback"). Ce rétablissement des sanctions prendra la forme d'une décision du Conseil de l'UE fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Une telle décision rétablira toutes les sanctions de l'UE relatives au programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées, conformément à déclaration du Conseil du 18 octobre 2015²² et dans le respect des procédures habituelles de l'UE en matière d'adoption de mesures restrictives.

Les sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. En cas de rétablissement des sanctions de l'Union, l'exécution des contrats conclus conformément au Plan d'action au cours de la période d'allègement des sanctions sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités²³. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE.

Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénalisera pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.

Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.

²² Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

²³ Il s'agit des activités autorisées au cours de la période d'allègement des sanctions et qui sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.

3. Description des sanctions levées par l'UE à la date d'application

À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions économiques et financières²⁴ relatives au programme nucléaire iranien. À la suite de la levée de ces sanctions, les activités suivantes, y compris les services connexes, sont autorisées à compter de la date d'application²⁵.

- Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances

À compter de la date d'application, il est autorisé de procéder à des transferts financiers à destination et en provenance de l'Iran. L'obligation d'avoir recours à des régimes de notification et d'autorisation est levée. Par conséquent, les transferts de fonds entre des personnes, des entités ou organismes de l'UE, y compris des établissements financiers et de crédit de l'UE, et des personnes, entités ou organismes iraniens non inscrits sur une liste, y compris des établissements financiers et de crédit iraniens²⁶, sont autorisés à compter de la date d'application et les exigences d'autorisation ou de notification des transferts de fonds ne sont plus applicables.

Les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations avec des correspondants bancaires et l'ouverture, dans des États membres de l'Union européenne, de succursales, filiales, ou bureaux de représentation de banques iraniennes non inscrites sur une liste, sont autorisées. Les établissements financiers et de crédit iraniens non inscrits sur une liste sont également autorisés à prendre ou élargir une part de capital au sein d'établissements financiers et de crédit de l'UE, ou à acquérir toute autre participation au sein de ces établissements. Les établissements financiers et de crédit de l'UE sont autorisés à ouvrir des bureaux de représentation ou à créer des succursales ou des filiales en Iran, à créer des coentreprises et à ouvrir des comptes bancaires auprès d'établissements financiers ou de crédit.

La prestation de services de messagerie financière spécialisés, dont les services SWIFT, est autorisée pour les personnes physiques ou morales, entités et organismes iraniens, y compris la

²⁴ Points 16.1 à 16.4 de l'annexe V du Plan d'action.

²⁵ Pour des indications précises des activités autorisées, voir l'annexe II du Plan d'action. Cette partie décrit les activités autorisées à la suite de la levée des sanctions à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016). Elle ne porte pas sur les autres activités qui étaient autorisées au moment où le régime de sanctions était en vigueur et qui continuent par conséquent d'être autorisées après la date d'application.

²⁶ À l'exception des personnes physiques ou morales iraniennes, entités et organismes, y compris des établissements financiers et de crédit qui continuent à être soumis à des mesures restrictives après la date d'application (pièce jointe 2 de l'annexe II du Plan d'action). Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

Banque centrale d'Iran et les établissements financiers iraniens qui ne sont plus soumis à des mesures restrictives à compter du jour d'application²⁷.

La fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran (crédit à l'exportation, garanties et assurance) est autorisée à compter de la date d'application. Il en va de même pour l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales. Parmi les autres activités prévues dans ce contexte figurent la fourniture de services d'assurance et de réassurance à l'Iran et les transactions sous forme d'obligations d'État ou garanties par l'État.

- Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

À compter de la date d'application, les ressortissants de l'UE sont autorisés à importer, acheter, échanger et transporter du pétrole brut et des produits pétroliers, du gaz naturel et des produits pétrochimiques iraniens et à fournir des services connexes. Les ressortissants de l'UE peuvent exporter des équipements ou des technologies, et fournir des services d'assistance technique, notamment des formations, dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique en Iran, couvrant l'exploration, la production et le raffinage de pétrole et de gaz naturel, y compris la liquéfaction de gaz naturel, à tout ressortissant iranien, sur le territoire iranien ou à l'étranger, ou aux fins d'une utilisation en Iran. Il est autorisé, à compter de la date d'application, d'investir dans les secteurs du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique iraniens par l'octroi d'un prêt financier ou d'un crédit, la prise ou l'élargissement d'une part de capital et la création de coentreprises avec tout ressortissant iranien menant des activités dans les secteurs du pétrole et du gaz ou l'industrie pétrochimique en Iran ou à l'étranger ou fournissant des services connexes.

- Secteurs du transport maritime, de la construction navale et des transports

Les sanctions portant sur les secteurs du transport maritime et de la construction navale ainsi que certaines sanctions portant sur le secteur du transport, y compris les dispositions relatives aux services connexes pour ces secteurs, ont été levées à la date d'application.

Par conséquent, les activités suivantes sont autorisées: vente, fourniture, transfert ou exportation de matériel et de technologies navals pour la construction, l'entretien ou la remise en état de navires, à l'Iran ou à tout ressortissant iranien menant des activités dans ce secteur; conception, construction ou participation à la conception ou la construction de cargos et de pétroliers pour le compte de l'Iran ou de ressortissants iraniens; fourniture de navires conçus ou utilisés pour le transport ou le stockage des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens aux personnes, entités ou organismes iraniens; et fourniture de services de pavillon et de

²⁷ Personnes et entités figurant dans la pièce jointe 1 de l'annexe II du Plan d'action.

classification, y compris en ce qui concerne les spécifications techniques et les numéros d'immatriculation et d'identification en tous genres, aux pétroliers et cargos iraniens.

Tous les vols de fret opérés par des transporteurs iraniens ou en provenance d'Iran ont accès aux aéroports relevant de la juridiction des États membres de l'UE.

L'inspection, la saisie et l'élimination par les États membres de l'UE des cargaisons à destination et en provenance d'Iran dans leurs territoires ne s'appliquent plus en ce qui concerne les articles qui ne sont plus interdits.

La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement aux bateaux et de tous autres services aux navires iraniens ou affrétés par l'Iran qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée; et la fourniture de services de carburant, d'ingénierie et d'entretien aux avions-cargos iraniens qui ne transportent pas d'articles interdits est autorisée.

- Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie

La vente, la fourniture, l'achat, l'exportation, le transfert ou le transport d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants, et les services connexes de courtage, de financement et de sécurité en faveur, en provenance ou à destination du gouvernement iranien, de ses entités, entreprises et organismes publics ou de la Banque centrale d'Iran sont autorisés.

La fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie iraniens nouvellement frappés ou imprimés est autorisée.

- Métaux

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de graphite et de métaux bruts ou semi-finis, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou aux fins de leur utilisation en Iran, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date d'application²⁸.

- Logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise, y compris des dernières versions, à toute personne, entité ou organisme iraniens, ou en vue de leur utilisation en Iran, dans le cadre d'activités compatibles avec le Plan d'action, ne sont plus interdits mais sont soumis à un régime d'autorisation à compter de la date

²⁸ Pour des précisions sur le régime d'autorisation et la liste des biens qui y sont soumis, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

d'application, si les logiciels sont expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire²⁹.

- Radiation de personnes, entités et organismes

À compter du jour d'application, certaines personnes et entités et certains organismes sont radiés et ne font donc plus l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de mettre à disposition des fonds et d'une interdiction de visa. Cette disposition s'applique aux listes des Nations unies et aux listes autonomes de l'UE. Pour davantage de précisions sur les personnes et entités qui sont radiées, il est recommandé de consulter le règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 et le règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran³⁰.

²⁹ Pour des précisions sur le régime d'autorisation, voir le point 5.2 portant sur les sanctions qui restent en vigueur après le jour d'application.

³⁰ Voir également la quatrième partie sur le cadre législatif de l'UE. Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

4. Cadre juridique

Cette partie comporte un aperçu du cadre juridique applicable mettant en œuvre la levée des sanctions telle qu'elle est prévue dans le Plan d'action.

4.1. Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies a été adoptée le 20 juillet 2015. Elle a approuvé le Plan d'action, a appelé instamment à son application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit³¹ et a défini l'échéancier et les engagements que doivent respecter toutes les parties pour qu'il soit mis fin aux sanctions des Nations unies contre l'Iran.

- À la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), toutes les dispositions des précédentes résolutions³² du Conseil de sécurité des Nations unies portant sur le dossier nucléaire iranien ont cessé de s'appliquer, étant entendu qu'elles seront rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action, et des restrictions spécifiques, notamment sur le transfert de biens nucléaires posant un risque de prolifération, sont imposées.
- À la date d'extinction, toutes les dispositions prévues dans la résolution 2231 (2015) s'éteindront, le Conseil de sécurité des Nations unies achèvera l'examen de la question du nucléaire iranien et celle-ci sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi.

4.2. Cadre législatif de l'UE

C'est par l'adoption d'actes juridiques établissant le cadre législatif pour la levée de ses sanctions que l'UE met en œuvre la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action.

Si la levée des sanctions susmentionnées est intervenue à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016), l'UE s'est engagée, conformément au Plan d'action, à élaborer et à adopter la législation nécessaire à la date d'adoption (à savoir le 18 octobre 2015), mais en prévoyant une application différée.

³¹ Annexe V du Plan d'action.

³² À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

À la date d'application, l'UE a levé toutes les sanctions économiques et financières prises en lien avec le programme nucléaire iranien conformément au Plan d'action et figurant dans la décision 413/2010/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

En outre, l'UE s'est engagée, en vertu du Plan d'action, à abroger toutes les dispositions encore en vigueur de la décision 413/2010/PESC du Conseil et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil à la date d'extinction.

La mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité conformément au Plan d'action intervient principalement³³ par l'intermédiaire des actes juridiques de l'UE suivants:

- [Décision \(PESC\) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Cette décision prévoit la suspension des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Elle suspend également l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) et des mesures d'interdiction de visa frappant des personnes et entités, ainsi que le prévoit le Plan d'action. En outre, elle instaure un régime d'autorisation permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Cette décision est mise en œuvre par deux règlements (cf. infra), qui sont directement applicables dans tout État membre.

- [Règlement \(UE\) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Ce règlement prévoit la suppression des articles correspondants du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant toutes les sanctions économiques et financières de l'UE prévues dans le Plan d'action parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016). En outre, il met en œuvre le régime d'autorisation préalable permettant de se prononcer, après examen, sur certains transferts liés au nucléaire et les transferts de certains métaux et logiciels. Le règlement (UE) 2015/1861 du

³³ Il s'agit des sanctions qui doivent être levées à la date d'application (à savoir le 16 janvier 2016). La levée des sanctions restantes à la date de transition exigera des actes juridiques distincts de l'UE, cf. point 2.4.

Conseil met également en œuvre des dispositions concernant les interdictions liées à la prolifération, par exemple les sanctions liées aux technologies des missiles, qui restent en vigueur.

Le règlement (UE) 2015/1861 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre³⁴.

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Ce règlement met en œuvre la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil dans la mesure où il lève les mesures restrictives s'appliquant aux personnes et entités visées aux annexes V (listes des Nations unies) et VI (listes autonomes) de la décision 2010/413/PESC, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire. Ces personnes et entités sont radiées de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives et visées aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012, parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire (16 janvier 2016).

- [Décision \(PESC\) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision \(PESC\) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)
- [Avis: informations concernant la date d'application du règlement \(UE\) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et du règlement d'exécution \(UE\) 2015/1862 du 18 octobre 2015 du Conseil mettant en œuvre le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Lorsque le Conseil de l'UE a pris acte de ce que le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action, la décision, le règlement et le règlement d'exécution levant toutes les sanctions économiques et financières prises par l'UE sont entrés en vigueur le même jour. Un acte juridique et l'avis correspondant

³⁴ Voir l'article 2 du règlement (UE) 2015/1861. Par ailleurs, la déclaration n° 17 annexée aux traités de l'UE prévoit que "selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres (...)".

destinés exclusivement à confirmer que la législation adoptée à la date d'adoption³⁵ s'appliquera ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne³⁶.

Enfin, le Conseil a publié une déclaration³⁷ dans laquelle il note que l'engagement de lever toutes les sanctions de l'UE liées au nucléaire est sans préjudice du mécanisme de règlement des différends qui est prévu dans le Plan d'action ni du rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des obligations lui incombant en vertu du Plan d'action. Toutefois, toutes les parties participant au processus du Plan d'action s'emploient à faire en sorte que celui-ci soit dûment mis en œuvre et appliqué.

- [Décision d'exécution \(PESC\) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Cette décision a suspendu l'application du gel des avoirs (y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds et des ressources économiques) pour deux entités qui avaient été radiées par le Conseil de sécurité des Nations unies le 17 janvier 2016.

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Ce règlement met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 en levant les mesures de gel des avoirs visant deux entités à la suite de la décision qu'a prise le 17 janvier 2016 le Conseil de sécurité des Nations unies de les radier.

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement \(UE\) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Ce règlement vise à faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) n° 267/2012 en permettant de mieux identifier les articles visés aux annexes I et III du règlement (UE) n° 267/2012 en renvoyant aux codes d'identification existants appliqués en vertu de l'annexe I du

³⁵ Journal officiel de l'Union européenne L 274 du 18.10.2015, p. 1.

³⁶ Voir l'article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

³⁷ Journal officiel de l'Union européenne C 345 du 18.10.2015, p. 1.

règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil. Il introduit également certaines modifications techniques à l'annexe VII ter.

- [Décision \(PESC\) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Cette décision vise à remédier à deux difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action en ce qui concerne:

i) La vérification de l'utilisation finale

En vertu de la décision 2017/974 du Conseil, il n'est plus nécessaire d'obtenir de l'Iran le droit de vérifier l'utilisation finale et le lieu de cette utilisation pour les exportations vers l'Iran d'articles figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012. Cette décision remplace l'exigence précédente³⁸ par l'obligation pour les États membres d'obtenir des informations sur l'utilisation finale de tout article fourni et sur le lieu de cette utilisation. Le règlement contient de plus amples précisions à cet égard (voir ci-dessous).

ii) L'approbation préalable par la Commission conjointe de certaines importations en provenance d'Iran destinées aux États membres de l'UE

Cette version modifiée supprime l'exigence³⁹ selon laquelle l'acquisition, entre autres, d'articles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 267/2012 auprès de l'Iran est soumise à l'approbation préalable de la commission conjointe. La version révisée de la législation dispose à présent que cette acquisition doit seulement faire l'objet d'une notification à la Commission conjointe; par conséquent, elle n'est pas soumise à une approbation préalable. Les autorités nationales compétentes sont toujours tenues d'accorder leur consentement préalable.

La suppression de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Iran d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission conjointe pour une période de quinze ans en ce qui concerne le fait de se livrer avec un autre pays ou avec une entité étrangère, par le biais de l'exportation de matériel et de technologies servant à l'enrichissement ou liés à celui-ci, à des activités d'enrichissement ou à des activités y afférentes, qui n'auraient pas été préalablement approuvées par la Commission conjointe, comme indiqué dans le Plan d'action⁴⁰.

³⁸ Voir l'article 26 quinquies, paragraphes 3 et 5, point f), en liaison avec l'article 26 quinquies, paragraphe 1, de la décision 2010/413/PESC.

³⁹ Voir l'article 26 quater, paragraphe 7, en liaison avec l'article 26 quater, paragraphe 1, point a), de la décision 2010/413/PESC.

⁴⁰ Point 73 de l'annexe I du Plan d'action.

- [Règlement \(UE\) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement \(UE\) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#)

Le règlement (UE) 2017/964 du Conseil explicite les modifications apportées par la décision (PESC) 2017/974 du Conseil⁴¹. Pour ce qui est en particulier de la vérification de l'utilisation finale des articles figurant à l'annexe II qui sont exportés vers l'Iran, le règlement prévoit qu'elle est effectuée au moyen d'une déclaration d'utilisation finale fournie aux autorités nationales compétentes par l'exportateur et contenant entre autres des informations sur l'utilisation finale des articles exportés et, en principe, sur le lieu de cette utilisation, ainsi que l'engagement de l'importateur à n'utiliser les biens en question qu'à des fins pacifiques. Un modèle UE, fondé sur le modèle existant utilisé pour les exportations de biens double usage en vertu du règlement (CE) n° 428/2009, figure à l'annexe II bis. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent également accepter des documents équivalents.

Les modifications concernant la notification à la Commission conjointe de l'acquisition des articles énumérés à l'annexe I figurent à l'article 2 *bis*, paragraphe 5.

⁴¹ Voir les articles 3 bis, paragraphes 6 et 6 bis, 3 quater, paragraphes 2 et 2 bis, et 3 quinquies, paragraphe 2, point b), et paragraphe 2 bis, du règlement (UE) n° 267/2012 pour la vérification de l'utilisation finale et l'article 2 bis, paragraphe 5, pour la notification à la Commission conjointe.

5. Sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application

Cette partie décrit les sanctions et restrictions liées à la prolifération qui restent en vigueur après la date d'application (le 16 janvier 2016). Il s'agit de l'embargo sur les armes, des sanctions portant sur les technologies des missiles, des restrictions à certains transferts ou activités liés au nucléaire, des dispositions relatives à certains métaux et logiciels, qui sont soumis à un régime d'autorisation, ainsi que des listes y afférentes qui restent en vigueur après la date d'application.

Les mesures relatives à l'inspection des cargaisons à destination ou en provenance de l'Iran et les mesures liées à la fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement des navires continuent de s'appliquer après la date d'application en ce qui concerne les articles qui demeurent interdits.

5.1. Sanctions liées à la prolifération

- Embargos sur les armes

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, ou d'acheter des armements et du matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et leurs pièces détachées, continue de s'appliquer après la date d'application, tout comme l'interdiction de fournir des services connexes. L'embargo sur les armes instauré par l'UE porte sur l'ensemble des biens qui figurent sur la [liste commune des équipements militaires de l'UE](#).

Il est maintenu jusqu'à la date de transition⁴².

- Sanctions portant sur les technologies des missiles

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou d'acheter, directement ou indirectement, les biens et technologies visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, ainsi que tout autre article que l'État membre concerné juge susceptible de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, continue de s'appliquer, tout comme la fourniture de services connexes. L'annexe III répertorie l'ensemble des biens et technologies qui figurent sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Pour en savoir plus sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles, il est recommandé de consulter les Directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles⁴³.

⁴² Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

⁴³ <http://www.mtcr.info/english/guidelines.html>

Il convient de noter que lorsqu'un article possède des caractéristiques ou spécifications techniques particulières relevant de catégories visées à la fois à l'annexe I et à l'annexe III du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, il est considéré comme relevant uniquement de l'annexe III, ce qui signifie qu'une interdiction s'applique toujours dans cette situation⁴⁴.

Les sanctions imposées par l'UE portant sur les technologies des missiles restent en vigueur jusqu'à la date de transition⁴⁵.

- Personnes et entités continuant à faire l'objet de mesures restrictives

Certaines personnes et entités (inscrites sur les listes des Nations unies et de l'UE) continuent de faire l'objet d'un gel des avoirs, d'une interdiction de visa et d'une interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière (SWIFT) jusqu'à la date de transition⁴⁶.

5.2. Restrictions liées à la prolifération (régimes d'autorisation, y compris dans le cadre de la filière d'approvisionnement)

- Transferts et activités nucléaires

À compter de la date d'application, les transferts et activités posant un risque de prolifération qui portent sur certains biens et technologies, y compris des services connexes tels qu'une assistance technique et financière et les investissements y afférents, requièrent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné⁴⁷.

Les listes des biens et technologies soumis à une autorisation préalable figurent aux annexes I et II du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

L'annexe I comprend les biens et technologies figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Pour en savoir plus sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires, il est recommandé de consulter les Directives pour transferts nucléaires du Groupe des fournisseurs nucléaires⁴⁸.

⁴⁴ Selon la note introductive qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1861 du Conseil.

⁴⁵ Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

⁴⁶ Personnes et entités dont le nom figure aux annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) no 267/2012. Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁴⁷ Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

⁴⁸ <https://www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/directives>

En ce qui concerne les biens et technologies visées à l'annexe I, tout transfert ou activité connexe relève de la filière d'approvisionnement décrite dans le Plan d'action⁴⁹ et dans la résolution 2231 (2015)⁵⁰ du Conseil de sécurité des Nations unies. Par conséquent, l'autorité nationale compétente devra présenter une demande d'autorisation au Conseil de sécurité des Nations unies. Le groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe formulera une recommandation à l'attention du Conseil de sécurité des Nations unies concernant chaque demande d'autorisation. Le haut représentant préside le groupe de travail sur l'approvisionnement, au sein duquel chaque État participant⁵¹ est représenté. Dans la pratique, il est courant qu'un représentant désigné par le haut représentant préside le groupe.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et le potentiel de la filière d'approvisionnement, il est recommandé de consulter les directives pertinentes et les questions-réponses accessibles au public⁵², ainsi que les questions et réponses 10, 56 et 64 à 68 figurant plus loin.

Une autre catégorie de biens et technologies soumis à une autorisation préalable délivrée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil. L'annexe II contient d'autres biens et technologies à double usage susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement ou à l'eau lourde, ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action. En pareil cas, l'autorisation n'est délivrée par l'autorité nationale compétente que conformément au cadre juridique de l'UE.

- Métaux et logiciels

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, décrits à l'annexe VIIA du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, ainsi que la fourniture de services connexes, requièrent qu'une autorisation préalable soit délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné⁵³.

⁴⁹ Annexe IV du Plan d'action.

⁵⁰ Des exceptions peuvent s'appliquer en ce qui concerne certains biens liés aux réacteurs à eau ordinaire, ou pour ce qui est des opérations nécessaires pour mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire auxquels l'Iran a souscrit dans le cadre du Plan d'action ou pour préparer l'application du Plan d'action. Pour davantage de précisions, consulter le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

⁵¹ Le 9 mai 2018, le coordinateur du groupe de travail sur l'approvisionnement a été informé que les États-Unis se retiraient de ce groupe à la suite de l'annonce faite par le président des États-Unis le 8 mai 2018. Depuis lors, le groupe de travail sur l'approvisionnement a poursuivi ses travaux, y compris l'examen des propositions qui lui sont soumises, sans la participation des États-Unis.

⁵² <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/2231/nuclear-related-transfers-and-activities-procurement-channel> et https://eeas.europa.eu/delegations/iran/8711/jcpoa-procurement-channel_en.

⁵³ Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certains graphites et métaux bruts ou semi-finis, ainsi que la fourniture de services connexes, nécessitent une autorisation préalable, qui doit être délivrée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre concerné⁵⁴. La liste des biens concernés par cette restriction figure à l'annexe VIIB du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

Les restrictions imposées par l'UE concernant les métaux et les logiciels resteront d'application jusqu'à la date de transition⁵⁵.

⁵⁴ Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

⁵⁵ Point 20.1 de l'annexe V du Plan d'action.

6. Sanctions et mesures restrictives non nucléaires liées à la prolifération

Les sanctions imposées par l'UE au regard de la situation des droits de l'homme en Iran et en raison du soutien apporté au régime d'Assad en Syrie et de l'appui au terrorisme⁵⁶ ne relèvent pas du champ d'application du Plan d'action, et restent en vigueur. Les personnes et entités iraniennes inscrites sur une liste en application de ces régimes continuent à faire l'objet de mesures restrictives⁵⁷.

Les mesures adoptées par l'UE en raison de préoccupations relatives à des violations des droits de l'homme, par exemple, incluent un gel des avoirs et une interdiction de visa pour 82 personnes et pour une entité responsable de graves violations des droits de l'homme, ainsi qu'une interdiction d'exporter à destination de l'Iran des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications⁵⁸.

⁵⁶ Mesures prises par l'UE à la suite des graves atteintes aux droits de l'homme commises en Iran: décision 2011/235/PESC du Conseil et règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil. Mesures adoptées par l'UE pour lutter contre le terrorisme: position commune 2001/931 du Conseil et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil.

Régime de sanctions au regard de la situation en Syrie: décision 2013/255/PESC du Conseil et règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil.

⁵⁷ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁵⁸ Veuillez consulter les annexes III et IV du règlement (UE) 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel qu'il a été modifié ultérieurement.

7. Mesures prises par l'UE après le retrait des États-Unis du Plan d'action

Le 8 mai 2018, les États-Unis ont annoncé leur retrait du Plan d'action et ils ont ensuite réimposé en deux vagues, le 7 août et le 5 novembre 2018 respectivement, les sanctions qu'ils avaient précédemment levées.

L'UE regrette profondément cette décision mais elle demeure pleinement déterminée à ce que le Plan d'action continue d'être intégralement et effectivement mis en œuvre, tant que l'Iran respecte aussi totalement les engagements liés au nucléaire qu'il a pris. La levée des sanctions liées au nucléaire, permettant la normalisation des relations commerciales et économiques avec l'Iran, constitue un volet essentiel du Plan d'action.

L'UE ne reconnaît pas l'application extraterritoriale des sanctions unilatérales adoptées par les États-Unis et a pris un certain nombre de mesures pour que les échanges légitimes entre l'UE et l'Iran puissent se poursuivre:

- Le 7 août 2018, la **loi de blocage** mise à jour de l'UE est entrée en vigueur pour atténuer l'incidence des sanctions unilatérales des États-Unis sur les intérêts des entreprises de l'UE exerçant des activités légitimes en Iran⁵⁹.

La loi de blocage:

- interdit la reconnaissance dans l'UE de toute décision étrangère s'appuyant sur les actes étrangers répertoriés dans son annexe, ou sur les actions fondées sur ces actes ou en découlant;
 - permet aux personnes de l'UE d'obtenir réparation en justice pour les pertes subies du fait de ces actes et actions;
 - interdit aux personnes de l'UE de se conformer à ces actes et actions, à moins qu'elles ne soient exceptionnellement autorisées à le faire par la Commission afin d'éviter des dommages irréparables à leurs intérêts ou à ceux de l'UE; et
 - fait obligation à quiconque dont les intérêts économiques ou financiers sont affectés par l'application extraterritoriale de ces actes et actions d'en informer la Commission.
- Depuis le 7 août 2018, l'extension du mandat de prêt de la **Banque européenne d'investissement** est effective et permet à celle-ci d'accorder des prêts à l'Iran, à l'avenir, en tant que pays pleinement éligible, et dans le respect des règles et procédures applicables⁶⁰.

⁵⁹ Pour en savoir plus sur la loi de blocage, voir: https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/blocking-statute_en, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.CI.2018.277.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2018:277I:TOC> et http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-4805_fr.htm

⁶⁰ Pour en savoir plus sur l'extension du mandat de prêt de la BEI, voir: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2018/FR/C-2018-3730-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

- Le 31 janvier 2019, l'**INSTEX** (instrument d'appui aux échanges commerciaux) a été légalement constitué par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui sont ses actionnaires initiaux, sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée ayant pour but de faciliter le commerce légitime entre l'Europe et l'Iran. Des informations sur l'INSTEX peuvent être trouvées à l'adresse suivante: www.instex-europe.com. Le 29 novembre, les gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède ont annoncé leur décision d'adhérer à l'INSTEX en tant qu'actionnaires. La Belgique, le Danemark et la Norvège ont adhéré à l'INSTEX en décembre 2019 et les Pays-Bas en janvier 2020, la procédure formelle à cet égard étant toujours en cours pour la Finlande et la Suède. Une entité correspondant à l'INSTEX, prenant la forme d'une entreprise privée appelée Special Trade and Finance Instrument (STFI), a été constituée en Iran le 22 avril 2019.
- Durant tout le processus, l'UE (SEAE et Commission européenne - DG FISMA, DG ECFIN, service des IPE) a fourni un soutien politique, conceptuel, juridique et technique étendu. Cette mesure étant directement destinée aux opérateurs de l'UE, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), la Commission (service des IPE) a publié un **guide articulé autour de questions et réponses** sur les exigences de diligence en matière de respect des sanctions de l'UE⁶¹.
- L'UE soutient activement l'objectif consistant à préserver et à **promouvoir les relations économiques et commerciales avec l'Iran**. La Commission européenne a entrepris une série d'activités pour stimuler les relations commerciales et favoriser la convergence réglementaire. Des dialogues institutionnels sur l'industrie, le commerce, la sécurité alimentaire et les questions macroéconomiques ont complété le soutien ciblé en faveur d'une participation des PME aux échanges entre l'UE et l'Iran, notamment par des échanges techniques destinés à renforcer le commerce, l'harmonisation des normes et les efforts déployés en matière de diligence et de conformité aux règles⁶².

Le commerce avec l'Iran est soumis au régime général des importations de l'UE puisque l'Iran n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qu'il n'existe aucun accord bilatéral entre l'UE et l'Iran. L'UE soutient l'objectif d'une **adhésion de l'Iran à l'OMC**, ce qui constitue une étape nécessaire pour que l'Iran puisse être un acteur effectif et fiable du commerce mondial.

⁶¹ Pour en savoir plus, voir: https://ec.europa.eu/fpi/what-we-do/qa-due-diligence-restrictive-measures-eu-businesses-dealing-iran_en

⁶² Pour en savoir plus sur ces mesures, voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_5103

8. Questions et réponses

Cette partie comporte une présentation des questions pratiques soulevées par des États membres de l'UE ou par des États tiers, ainsi que par des entreprises. Elle est destinée à servir d'outil pratique pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour l'application uniforme des actes juridiques susmentionnés au sein de l'UE. Cette partie est actualisée régulièrement compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du Plan d'action et des actes juridiques pertinents. Les questions sont réparties en plusieurs grandes catégories.

Questions générales

1. Quelle est la date d'application prévue par le Plan d'action?

La date d'application est le 16 janvier 2016; elle correspond à la date à laquelle l'AIEA a vérifié que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire décrites dans le Plan d'action et, simultanément, le groupe E3/UE+3 a levé les sanctions qui y sont énoncées.

2. Quelles sanctions ont été levées à la date d'application et en existe-t-il une liste?

À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'UE a levé toutes ses sanctions économiques et financières relatives au programme nucléaire iranien. Les sanctions qui ont été levées à la date d'application sont précisées dans la troisième partie de la présente note d'information.

3. Quelles sont les sanctions qui restent en vigueur à la date d'application?

Les sanctions liées à la prolifération qui restent en vigueur sont décrites dans la cinquième partie de la présente note d'information. Les mesures restrictives qui ne sont pas liées à des questions nucléaires ou à la prolifération, notamment les mesures relatives aux droits de l'homme et à l'appui au terrorisme, qui sont décrites dans la sixième partie de la présente note, restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas concernées par le Plan d'action.

4. Quelles sont les exportations autorisées à destination de l'Iran?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), toutes les exportations à destination de l'Iran sont autorisées, avec les exceptions suivantes:

- *une autorisation préalable délivrée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné est requise pour pouvoir exporter les biens et technologies visées aux annexes I, II, VII bis et VII ter du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil;*
- *est maintenue l'interdiction d'exporter les armes décrites dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ainsi que les biens et technologies liés aux missiles figurant à l'annexe III (liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;*
- *en outre, il demeure interdit, dans le cadre du régime de sanctions au regard de la situation des droits de l'homme en Iran, d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou des équipements de surveillance des télécommunications, car cette mesure n'entre pas dans le champ d'application du Plan d'action;*
- *enfin, toute exportation en faveur ou au profit d'une personne ou entité désignée au titre d'un quelconque régime de sanctions de l'UE demeure interdite (interdiction de mettre des ressources économiques à la disposition de personnes ou entités inscrites sur une liste).*

5. Existe-t-il, en matière de contrôle des exportations, des règles qui s'appliquent aux exportations à destination de pays tiers?

Toute règle relative au contrôle des exportations qui s'applique indépendamment des sanctions prises concernant le programme nucléaire iranien continue de s'appliquer. Ces contrôles concernent les exportations à destination d'un pays n'appartenant pas à l'UE. En outre, les biens et technologies visées aux annexes I, II, VII bis et VII ter du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil sont soumis à des régimes d'autorisation préalable particuliers s'ils sont destinés à un ressortissant, une entité ou un organisme iraniens sur le territoire iranien ou à l'étranger.

6. Qu'entend-on par le terme "services connexes" au sens de l'annexe II du Plan d'action?

Aux fins de l'annexe II du Plan d'action, le terme "services connexes" désigne tout service – y compris l'assistance technique, les formations, les services d'assurance et de réassurance, les services de courtage, les services de transport ou les services financiers – nécessaires et généralement liés à l'activité sous-jacente pour laquelle les sanctions ont été levées en vertu du Plan d'action⁶³. Il convient de noter que les actes juridiques de l'UE apportent, pour chaque mesure, des précisions concernant la portée de la levée des sanctions sur les services connexes.

7. La levée des sanctions comprend-elle également la levée des restrictions actuellement imposées aux étudiants iraniens?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les États membres ne sont plus tenus par les Nations unies ou par l'UE d'empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines qui contribueraient aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires⁶⁴. Toutefois, continuent de s'appliquer les autres obligations et engagements internationaux, y compris la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et les engagements pris par les États membres dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations concernant le transfert intangible de technologie contrôlée liée à la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les obligations de non-assistance prévues par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques⁶⁵. Il se peut que les États membres disposent également de systèmes nationaux d'agrément supplémentaires qui restent en vigueur.

8. Que se passera-t-il si l'Iran ne se conforme pas aux dispositions du Plan d'action?

Si l'Iran ou un État participant considère que les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ne sont pas respectés, la question pourrait être soumise à la Commission conjointe, qui tenterait de la résoudre grâce au mécanisme de règlement des différends décrit dans le Plan d'action. Si, à l'issue de la procédure,

⁶³ Note de bas de page n° 3 de l'annexe II du Plan d'action.

⁶⁴ Annexe II, point 1.5.1, du Plan d'action.

⁶⁵ À noter, par exemple, qu'il est toujours interdit de fournir à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien ou aux fins d'une utilisation en Iran une assistance technique en rapport avec certains biens et technologies qui sont susceptibles de contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; voir les articles 4 *bis* et 4 *ter* ainsi que l'annexe III du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

le participant requérant estime que la question n'a toujours pas été réglée à sa satisfaction et qu'elle constitue un non-respect manifeste des obligations prévues par le Plan d'action, il peut en aviser le Conseil de sécurité des Nations unies. Celui-ci procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des sanctions, et, si la résolution n'a pas été adoptée dans les trente jours suivant la notification, les dispositions figurant dans les anciennes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies⁶⁶ seront alors rétablies, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

En pareil cas, l'UE, à la suite de la nécessaire décision du Conseil, rétablira ("snapback") les sanctions prises par l'UE concernant le programme nucléaire iranien, qui ont été suspendues et/ou levées.

9. Est-il possible que les Nations unies/l'UE adoptent de nouvelles sanctions à l'encontre de l'Iran?

L'UE s'abstiendra de rétablir des sanctions qui ont été levées dans le cadre du Plan d'action, ou d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire, sans préjudice du mécanisme de règlement des différends prévu par le Plan d'action. Sans préjudice du mécanisme de règlement des différends prévu par le Plan d'action, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'instaurera pas de nouvelles sanctions liées au nucléaire.

10. Quel type de structure d'appui est mis en place pour évaluer et déterminer si une activité est compatible avec le Plan d'action?

La Commission conjointe, qui se compose de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni, ainsi que du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de la République islamique d'Iran, est mise en place pour suivre l'application du Plan d'action et exercer les fonctions énoncées à l'annexe IV de ce Plan⁶⁷.

Pour ce qui est de l'examen et des recommandations concernant des propositions de transferts ou d'activités liés au nucléaires avec l'Iran, la Commission conjointe est assistée par le Groupe de travail sur l'approvisionnement. En ce qui concerne la levée des sanctions, la Commission conjointe est assistée par un Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions. Le haut représentant fait office de coordonnateur de la Commission conjointe et des deux Groupes de travail.

⁶⁶ À savoir les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁶⁷ Annexe IV, points 2.1.1 à 2.1.16, du Plan d'action.

11. Comment le retrait des États-Unis du Plan d'action affecte-t-il la mise en œuvre de ce plan?

À la suite du retrait des États-Unis du Plan d'action, l'UE demeure pleinement déterminée à ce que le Plan d'action continue d'être intégralement et effectivement mis en œuvre, tant que l'Iran respecte aussi totalement les engagements liés au nucléaire qu'il a pris. Toutefois, le rétablissement de sanctions américaines précédemment levées ne facilite pas les travaux menés dans le cadre du Plan d'action ni les efforts déployés pour normaliser davantage les relations commerciales entre l'UE et l'Iran. Dans ce contexte, l'UE a pris un certain nombre de mesures (voir la septième partie ci-dessus).

Mesures dans les domaines financier et bancaire et en ce qui concerne les assurances

12. Est-il permis d'accéder à des services financiers et bancaires en Iran?

Les restrictions relatives à l'accès à des services financiers et bancaires en Iran (qui figurent dans la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'UE et dans le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil) sont levées à la date d'application (le 16 janvier 2016).

13. La levée des mesures dans le domaine bancaire permet-elle la réouverture de comptes de correspondant bancaire?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les activités bancaires, y compris l'établissement de nouvelles relations de correspondance avec des banques iraniennes, sont autorisées, dès lors que l'établissement financier iranien n'est pas une entité inscrite sur une liste⁶⁸.

14. Un ressortissant ou une entité de l'UE peut-il faire appel à n'importe quelle banque iranienne dans le cadre de ses activités ou pour se livrer à des opérations bancaires? Ou bien y a-t-il toujours des banques iraniennes inscrites sur une liste?

Il est permis d'effectuer des opérations bancaires ou de nouer des relations de correspondance avec des banques iraniennes qui ne sont pas inscrites. Deux banques iraniennes demeurent inscrites (Ansar Bank et Mehr Bank)⁶⁹. Il convient

⁶⁸ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁶⁹ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>). Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que la radiation d'Ansar Bank et de Mehr Bank intervienne à la date de transition.

donc de faire preuve de la diligence requise, en s'assurant que la banque iranienne concernée n'est pas inscrite sur une liste, car l'interdiction de mener des activités et de réaliser des opérations avec de telles banques est maintenue.

15. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire ou à l'établissement de relations de correspondance avec des établissements financiers non inscrits domiciliés en Iran ou avec leurs succursales ou filiales?

Toutes les mesures restrictives concernant les domaines financier et bancaire ainsi que les assurances sont levées et, à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis d'ouvrir un nouveau compte bancaire ou d'établir des relations de correspondance avec des établissements financiers ou de crédit domiciliés en Iran (ou leurs succursales ou filiales), dès lors qu'ils ne sont pas inscrits sur une liste⁷⁰.

16. Existe-t-il à l'encontre des ambassades ou des consulats d'Iran dans l'UE une quelconque restriction à l'ouverture de comptes bancaires ou à la souscription d'assurances?

Toutes les mesures restrictives concernant les domaines financier et bancaire ainsi que les assurances sont levées et, à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis d'ouvrir des comptes bancaires ou de souscrire des assurances, à condition que les personnes ou les entités concernées ne soient pas inscrites sur la liste⁷¹.

17. Existe-t-il une quelconque restriction à l'ouverture de succursales, de filiales ou de bureaux de représentation de banques iraniennes dans des États membres de l'UE, ou de banques européennes en Iran?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes non inscrites⁷² sont autorisées à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation sur le territoire d'États membres de l'UE. Les établissements

⁷⁰ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁷¹ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁷² Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que leur radiation intervienne à la date de transition.

financiers de l'UE sont autorisés à ouvrir des succursales, des filiales ou des bureaux de représentation en Iran.

18. Quelles sanctions dont font l'objet la Banque centrale d'Iran (BCI) et d'autres établissements financiers iraniens inscrits sur une liste seront maintenues?

La BCI ainsi que la quasi-totalité des établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, par conséquent les sanctions relatives à ces entités ne sont plus applicables⁷³.

19. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès de la Banque centrale d'Iran (BCI) à ses fonds et à ses ressources économiques?

La BCI a été radiée à la date d'application (le 16 janvier 2016), par conséquent les sanctions relatives à cette entité ne sont plus applicables à compter de cette date, et tous les éventuels fonds et ressources économiques qui ont été gelés en vertu de son inscription ont été débloqués.

20. Existe-t-il une quelconque restriction applicable aux établissements financiers fournissant des services de messagerie financière à la Banque centrale d'Iran (BCI) et à d'autres établissements financiers qui ne sont pas inscrits sur une liste?

L'interdiction faite aux établissements financiers de fournir des services de messagerie financière spécialisés, utilisés pour échanger des données financières, s'applique aux entités inscrites sur une liste. La BCI ainsi que la plupart des autres établissements financiers iraniens inscrits ont été radiés⁷⁴. Les établissements financiers peuvent donc fournir des services de messagerie financière à la BCI et à d'autres établissements financiers non inscrits.

21. Les banques iraniennes sont-elles autorisées à se reconnecter à SWIFT?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les banques iraniennes qui ne figurent plus sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives imposées par l'UE sont autorisées à se reconnecter à SWIFT⁷⁵. Les personnes et entités radiées à la date d'application figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le

⁷³ Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que leur radiation intervienne à la date de transition.

⁷⁴ Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que leur radiation intervienne à la date de transition.

⁷⁵ Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que leur radiation intervienne à la date de transition.

règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. D'autres entités, radiées le 22 janvier 2016, figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran⁷⁶.

22. Les établissements financiers de l'UE peuvent-ils, postérieurement à la date d'application, approuver des opérations impliquant des personnes ou entités iraniennes non inscrites?

Oui, les établissements financiers de l'UE peuvent approuver des opérations réalisées avec des personnes ou entités iraniennes non inscrites sur une liste⁷⁷. Les établissements financiers de l'UE veilleront toutefois à ne pas approuver des opérations réalisées par le biais d'autres systèmes financiers, ou avec d'autres entités, lorsqu'une telle activité n'est pas autorisée.

23. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran?

À la date d'application (le 16 janvier 2016), l'interdiction de transférer des fonds auprès de banques iraniennes non inscrites sur une liste est levée⁷⁸. Par conséquent, toutes les restrictions au transfert de fonds à destination ou en provenance de l'Iran, qui sont applicables à des banques, établissements financiers et bureaux de change iraniens non inscrits sur une liste, ainsi qu'à toute filiale ou succursale, cessent de s'appliquer.

24. Est-il toujours nécessaire de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation concernant le transfert de fonds en vertu des articles 30 et 30 bis du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil actuellement en vigueur? Existe-t-il une quelconque limitation quant au montant des fonds qui peuvent être transférés?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'y a aucune obligation de procéder à des notifications et de présenter des demandes d'autorisation

⁷⁶ Pour plus de détails sur les personnes et entités inscrites sur la liste et des liens vers la liste consolidée des sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁷⁷ Pour plus de détails sur les personnes et entités inscrites sur la liste et des liens vers la liste consolidée des sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁷⁸ Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que leur radiation intervienne à la date de transition.

concernant le transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran, car les articles en question sont supprimés du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil. De même, conformément au Plan d'action, les restrictions liées au montant des fonds qui doivent être transférés ne s'appliquent plus.

25. Est-il permis de transférer des fonds à destination et en provenance de l'Iran concernant des vivres, des soins de santé et des équipements médicaux, ou pour répondre à des besoins agricoles ou humanitaires?

Conformément aux restrictions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran qui étaient en vigueur avant la date d'application, le transfert de fonds portant sur des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux, ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires, était autorisé sous certaines conditions. Toutefois, à compter de la date d'application, les dispositions relatives au transfert de fonds à destination et en provenance de l'Iran sont supprimées et les restrictions y afférentes cessent de s'appliquer, à l'exception du transfert de fonds ou de ressources économiques à destination de personnes ou entités inscrites sur une liste.

26. Les personnes et entités inscrites ont-elles le droit d'utiliser des fonds gelés pour régler des dépenses extraordinaires?

Les personnes et entités maintenues sur la liste n'ont pas accès à leurs fonds⁷⁹. Cependant, les dérogations prévues pour tenir compte, en particulier, des besoins fondamentaux des personnes visées, des frais de justice et des dépenses extraordinaires restent en vigueur, et les personnes inscrites peuvent, en cas de dérogation valable, demander une autorisation des autorités compétentes des États membres concernés afin d'utiliser leurs fonds.

27. Existe-t-il une quelconque restriction à l'accès des banques et établissements, entités et organismes financiers iraniens à leurs fonds et à leurs ressources économiques?

Les banques et établissements financiers iraniens non inscrits sur une liste ne sont pas soumis à une quelconque mesure de gel des avoirs de la part de l'UE. Les fonds qu'ils détiennent sur le territoire de l'UE ne sont donc pas gelés. À la date d'application (le 16 janvier 2016), un certain nombre de banques et d'établissements financiers iraniens inscrits sur une liste ont été radiés, suivis d'autres banques iraniennes le 23 janvier 2016. Par conséquent, les banques et établissements financiers iraniens qui ont été radiés ont à nouveau accès aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE. Toutefois, deux banques et établissements

⁷⁹ Pour plus de détails sur les personnes et entités inscrites sur la liste et des liens vers la liste consolidée des sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

financiers iraniens figurent toujours sur une liste (Ansar Bank et Mehr Bank⁸⁰) et ne peuvent accéder aux fonds qu'ils détiennent au sein de l'UE, sauf disposition contraire prévue par le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

28. Dans quelle mesure la levée des sanctions prévues par les actes juridiques de l'UE, effectuée conformément au Plan d'action, affecte-t-elle la fourniture de produits d'assurance et de réassurance pour les opérations impliquant l'Iran?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il est permis de fournir des produits d'assurance et de réassurance à l'Iran, au gouvernement iranien ou à tout organisme, personne ou entité iranien non inscrit agissant pour son compte ou selon ses instructions⁸¹.

29. Est-il permis d'acheter ou de vendre de la dette souveraine iranienne?

L'achat et la vente d'obligations d'État ou garanties par l'État émises, par exemple, par le gouvernement iranien ou la Banque centrale d'Iran, ou par des banques et établissements financiers ou de crédit iraniens, ainsi que la fourniture de services connexes, sont permis à compter de la date d'application (le 16 janvier 2016). Cette autorisation s'applique aussi à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui agit pour leur compte, qui est leur propriété ou qui est sous leur contrôle.

30. Existe-t-il de quelconques limitations concernant la fourniture d'un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris par des crédits à l'exportation, des garanties et des assurances?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements pour fournir un appui financier au commerce avec l'Iran, y compris d'octroyer des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances aux ressortissants et entités de l'UE.

31. Existe-t-il à l'encontre de certaines personnes une quelconque restriction à la souscription de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions ou de prêts assortis de conditions favorables?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), il n'est plus interdit aux États membres de l'UE de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi au gouvernement iranien de subventions, d'une assistance financière ou de prêts

⁸⁰ Conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'action, il est prévu que la radiation d'Ansar Bank et de Mehr Bank intervienne à la date de transition.

⁸¹ Annexe II, point 3.2.3, du Plan d'action. Pour plus de détails sur les personnes et entités inscrites sur la liste et des liens vers la liste consolidée des sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

assortis de conditions favorables, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales.

32. Les établissements financiers sont-ils soumis à une quelconque restriction pour ouvrir un nouveau bureau de représentation ou créer une nouvelle succursale ou filiale en Iran?

À compter de la date d'application (le 16 janvier 2016), les établissements financiers de l'UE peuvent ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en Iran. Ils ont également le droit de créer de nouvelles coentreprises avec des établissements financiers iraniens. Cependant, les établissements financiers de l'UE ne peuvent se livrer à des activités bancaires avec des banques iraniennes qui figurent toujours sur une liste au titre d'un régime de sanctions de l'UE⁸².

Secteurs du pétrole et du gaz et industrie pétrochimique

33. Les produits pétrochimiques sont-ils concernés par la levée des sanctions?

Oui, les activités liées aux produits pétrochimiques iraniens sont concernées par la levée des sanctions à la date d'application (16 janvier 2016)⁸³.

34. Est-il permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'acheter ou d'acquérir auprès de l'Iran, de vendre à l'Iran ou de commercialiser en Iran des produits pétroliers, des produits pétrochimiques et du gaz naturel, et de fournir des services connexes⁸⁴.

35. La levée des sanctions sur le pétrole brut, les produits pétroliers, les produits pétrochimiques et le gaz naturel liquéfié iraniens concerne-t-elle également la fourniture de services de transport?

Le transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont autorisés. À compter de la date d'application

⁸² Deux banques iraniennes sont maintenues sur la liste: Ansar Bank et Mehr Bank. Voir les annexes VIII (listes des Nations unies) et IX (listes autonomes) du règlement (UE) n° 267/2012. Pour plus de détails sur les personnes et entités inscrites sur la liste et des liens vers la liste consolidée des sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁸³ Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

⁸⁴ Annexe II, points 1.2.2 et 1.2.5, du Plan d'action.

(16 janvier 2016), le transport de produits pétroliers et de gaz naturel liquéfié iraniens et la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris d'assurance de protection et d'indemnisation, sont également autorisés. À compter de la date d'application, d'autres activités et transactions liées au pétrole et au gaz naturel iraniens, telles que la fourniture d'un financement, sont aussi autorisées⁸⁵.

36. Les sanctions dont faisaient l'objet des entités telles que la National Iranian Oil Company sont-elles levées?

Toutes les entités qui ont été retirées de la liste ne font plus l'objet de mesures restrictives⁸⁶. À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la National Iranian Oil Company, ainsi que ses filiales et entreprises liées désignées, sont retirées de la liste des entités désignées et, en conséquence, les sanctions dont ces entités faisaient l'objet sont levées et les transactions sont autorisées.

37. Est-il permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'investir dans les secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique iraniens⁸⁷.

38. Est-il interdit à un ressortissant de l'UE de mener des activités commerciales avec une entité iranienne dans laquelle une personne physique ou une entité inscrite sur une liste de l'UE conserve une participation minoritaire ou une participation ne donnant pas le contrôle?

Il est interdit aux ressortissants de l'UE de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités inscrites sur une liste⁸⁸. Les critères visant à établir le contrôle ou la propriété et à déterminer si des fonds ou des ressources économiques sont mis indirectement à la disposition de personnes et d'entités désignées sont énoncés dans les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives

⁸⁵ Annexe II, point 3.3.1, du Plan d'action.

⁸⁶ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁸⁷ Annexe II, point 1.2.4, du Plan d'action.

⁸⁸ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

(sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE⁸⁹.

Secteurs du transport maritime, de la construction navale et des transports

39. Est-il permis de fournir des navires destinés au transport de pétrole et de produits pétrochimiques iraniens?

Oui, il est permis de fournir des navires destinés au transport ou au stockage de pétrole et de produits pétrochimiques à des personnes ou des entités iraniennes non inscrites sur une liste⁹⁰, ainsi que des navires destinés au transport de pétrole ou de produits pétrochimiques iraniens à toute personne ou entité⁹¹.

40. Est-il permis d'exporter vers l'Iran des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction de navires?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis d'exporter, à destination de l'Iran ou d'entreprises iraniennes ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste⁹² et ayant des activités dans ce secteur⁹³, des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires.

41. Est-il permis de construire et de réparer des navires iraniens?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, à destination de l'Iran ou de toute personne iranienne ayant des activités dans ce secteur, comme la National Iranian Tanker Company (NITC) et l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), des équipements et technologies dans le domaine naval destinés à la construction, l'entretien ou la remise en état de navires. La participation à la conception, la construction et la réparation de navires de transport de marchandises et de pétroliers destinés à l'Iran ou à des personnes iraniennes ou des entreprises appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans ce

⁸⁹ Voir le lien vers les "Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques" figurant dans la huitième partie consacrée aux documents de référence.

⁹⁰ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁹¹ Annexe II, points 1.3.1 et 1.3.2, du Plan d'action.

⁹² Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁹³ Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

secteur⁹⁴, comme la NITC et l'IRISL, est également autorisée à compter de la date d'application⁹⁵.

42. Est-il permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification à des navires détenus ou contrôlés par des personnes iraniennes?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services d'attribution de pavillons et des services de classification, y compris concernant les spécifications techniques et les numéros d'enregistrement et d'identification, quelle qu'en soit la nature, à des pétroliers et des navires de transport de marchandises iraniens détenus ou contrôlés par des entreprises iraniennes⁹⁶ ou appartenant à l'Iran non inscrites sur une liste et ayant des activités dans les secteurs du transport maritime et de la construction navale, comme la NITC et l'IRISL.

43. Est-il permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays?

Oui, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement des navires à des navires appartenant à l'Iran ou affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, qui ne transportent pas d'articles interdits⁹⁷.

Or, autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie

44. Est-il permis de frapper des pièces de monnaie pour l'Iran ou de fournir des billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis à la Banque centrale d'Iran?

À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la fourniture, à la Banque centrale d'Iran ou à son profit, de pièces de monnaie nouvellement frappées et de billets de banque iraniens nouvellement imprimés ou non émis est autorisée⁹⁸.

45. Est-il permis d'exporter des diamants vers l'Iran?

⁹⁴ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁹⁵ Annexe II, point 3.4.1, du Plan d'action.

⁹⁶ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

⁹⁷ Annexe II, point 3.4.4, du Plan d'action.

⁹⁸ Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

À compter de la date d'application (16 janvier 2016), la vente, l'achat, le transport ou le courtage de diamants à destination, en provenance ou en faveur de l'Iran est autorisé⁹⁹.

46. Est-il permis de fournir, de vendre, d'acheter, de transférer, d'exporter ou d'importer de l'or et d'autres métaux précieux à destination et en provenance de l'Iran, du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de toute personne, toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers?

Oui, il est permis de vendre, de fournir, d'acheter, d'exporter ou de transférer de l'or et des métaux précieux et de fournir des services connexes de courtage, de financement et de sécurité à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement iranien, de ses organismes, entreprises et agences publics ou de la Banque centrale d'Iran, de toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou de toute entité ou tout organisme détenu ou contrôlé par ces derniers.

Métaux/logiciels

47. Toutes les restrictions à l'exportation de logiciels sont-elles levées?

À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de logiciels à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:

- *une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels de planification des ressources de l'entreprise, expressément conçus pour être utilisés dans les industries nucléaire et militaire, visés à l'annexe VII bis du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil;*
- *une autorisation préalable, accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter des logiciels liés aux technologies et équipements nucléaires, visés aux annexes I et II du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil;*

⁹⁹ Annexe II, point 1.4.1, du Plan d'action.

- *en revanche, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels en rapport avec les missiles balistiques, visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil restent interdits.*

48. Quels métaux continuent de faire l'objet de restrictions à la vente, à la fourniture et à l'exportation à destination de l'Iran?

À compter de la date d'application (16 janvier 2016), l'exportation de métaux à destination de l'Iran est autorisée, sous réserve de ce qui suit:

- *une autorisation préalable, accordée au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre, est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter le graphite et les métaux bruts ou semi-finis et pour fournir une assistance ou une formation technique, un financement ou une aide financière. La liste des biens concernés par cette restriction figure à l'annexe VII ter du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.*

49. Une entité est-elle autorisée à investir en Iran dans la production ou dans une installation de production de métaux faisant l'objet d'un régime d'autorisation des exportations?

Oui, le Plan d'action n'empêche pas de réaliser des investissements en Iran dans les secteurs liés aux biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation reste soumis à un régime d'autorisation.

50. La vente ou l'exportation d'oxyde d'aluminium (alumine) à destination de l'Iran est-elle soumise à une autorisation préalable de l'UE?

La liste relative au graphite et aux métaux bruts ou semi-finis soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre concerné¹⁰⁰ figure à l'annexe VII ter du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

51. Est-il permis de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des logiciels ou de fournir une assistance technique et financière en rapport avec des logiciels à une personne, une entité ou un organisme iranien?

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de logiciels de planification des ressources de l'entreprise¹⁰¹, y compris les mises à jour, et la fourniture de services

¹⁰⁰ Les autorités compétentes de chaque État membre sont indiquées à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

¹⁰¹ Décrits à l'annexe VII BIS du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

connexes à toute personne, toute entité ou tout organisme iranien, ou aux fins d'une utilisation en Iran, ne sont plus interdits à compter de la date d'application (16 janvier 2016), mais sont soumis à une autorisation préalable accordée au cas par cas par les autorités compétentes des États membres.

Mesures ayant trait à la prolifération nucléaire

52. Où peut-on trouver la liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran?

La liste des biens à double usage qu'il est possible d'exporter vers l'Iran, sous réserve d'une autorisation préalable, figure à l'annexe I (liste du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), parties I et II) du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil. L'annexe II (liste autonome de l'UE) contient des biens de nature comparable¹⁰² à celle des biens à double usage, qui peuvent aussi être exportés sous réserve d'une autorisation préalable. En outre, il est possible de demander la délivrance de licences pour l'exportation d'autres biens à double usage visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil conformément aux dispositions dudit règlement.

53. Est-il possible de demander la délivrance d'une licence pour l'exportation de biens à double usage à destination de l'Iran?

Oui, la délivrance de licences pour l'exportation de biens à double usage doit être demandée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné. Une liste des autorités nationales compétentes figure à l'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

54. Une autorisation d'exportation de biens à double usage accordée par un État membre de l'UE est-elle valable dans d'autres États membres de l'UE?

Oui, les autorisations d'exportation de biens à double usage accordées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi sont valables dans toute l'Union.

55. Quel est le délai d'obtention d'une licence?

Cette question relève de l'autorité compétente concernée chargée de la délivrance des licences.

¹⁰² Biens et technologies, autres que ceux qui figurent aux annexes I et III du règlement (UE) n° 267/2012, qui sont susceptibles de contribuer à des activités liées au retraitement, à l'enrichissement, à l'eau lourde ou à d'autres activités incompatibles avec le Plan d'action.

56. L'article 2 quinquies, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil prévoit que les États membres informent l'AIEA des produits fournis figurant sur la liste du Groupe des fournisseurs nucléaires. Cette disposition fait-elle référence aux deux listes (NSG parties I et II)?

L'obligation de notification concerne les deux listes (parties I et II) du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et est visée à l'annexe I du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

- 56 bis. Quelles sont les exigences relatives à la déclaration d'utilisation finale lors de l'exportation vers l'Iran d'articles inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), l'exportateur doit soumettre une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien (ci-après la "déclaration d'utilisation finale"), soit au moyen du modèle figurant à l'annexe II bis du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, soit au moyen d'un document équivalent. Il convient de fournir cette déclaration en même temps que la demande d'autorisation.

La déclaration d'utilisation finale n'est pas nécessaire pour les exportations temporaires d'articles concernés, car ces derniers n'ont alors pas d'utilisation finale dans le pays de destination. Dans tous les autres cas, une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final ou le destinataire iranien est obligatoire.

- 56 ter. Qu'est-ce qu'une exportation temporaire vers l'Iran d'articles inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012?

La notion d'"exportation temporaire" dans le contexte de l'article 3 bis, paragraphe 6, de l'article 3 quater, paragraphe 2, et de l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), renvoie à la situation où les articles quittent temporairement le territoire douanier de l'Union et/ou le territoire d'un État membre et y retournent dans leur état d'origine dans un délai relativement court, défini au préalable. Cette notion s'applique principalement dans les cas où les articles sont exposés dans le cadre d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès.

Conformément aux dispositions relatives à l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, on entend par "exposition ou foire" des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public. Par "congrès", on entend un événement scientifique donnant lieu à des présentations similaires. Les demandeurs

d'exportation temporaire doivent garantir le retour des articles concernés sur le territoire douanier de l'UE dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, dans un délai de 120 jours suivant l'exportation temporaire. 56 quater.

56 quater. Est-il permis d'exporter des articles inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 lorsque le lieu de l'utilisation finale de ces derniers en Iran n'est pas connu? Dans quelles circonstances?

L'article 3 bis, paragraphe 6, l'article 3 quater, paragraphe 2, et l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil prévoient comme principe de base que les informations relatives au lieu de l'utilisation finale doivent être communiquées. Le modèle de déclaration d'utilisation finale figurant à l'annexe II bis dudit règlement précise que ces informations peuvent être omises dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable.

Dans ces situations particulières, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, l'autorité compétente se réserve la possibilité soit i) d'autoriser la transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des articles fournis, si elle considère que le reste des informations communiquées suffit à établir que les articles seront utilisés conformément au règlement, soit ii) de refuser l'autorisation, si tel n'est pas le cas. 56 quinquies.

56 quinquies. Une autorité nationale compétente peut-elle demander des informations relatives au lieu de l'utilisation finale d'articles exportés inscrits à l'annexe II du règlement (UE) n° 267/2012 après que la licence a été octroyée?

Lorsqu'une autorité compétente autorise une transaction en l'absence d'informations relatives au lieu de l'utilisation finale des articles fournis (c'est-à-dire dans les situations particulières où le destinataire est commerçant, détaillant, grossiste ou revendeur, et où l'utilisateur final et sa localisation ne sont donc pas encore connus au moment de la demande d'autorisation préalable), le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil prévoit à l'article 3 bis, paragraphe 6, à l'article 3 quater, paragraphe 2, et à l'article 3 quinquies, paragraphe 2, point b), que ces informations doivent être fournies ultérieurement, une fois qu'elles sont connues, si l'autorité compétente en fait la demande. Si ces informations ne sont pas fournies alors qu'elles ont été demandées par l'autorité compétente, cette dernière en tiendra compte lorsqu'elle évaluera les demandes d'autorisation ultérieures du même exportateur ou à l'attention du même destinataire, en

particulier en ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables de penser que les articles contribueront à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement, à l'eau lourde ou à d'autres activités en rapport avec le nucléaire, incompatibles avec le plan d'action global commun, au sens de l'article 3 bis, paragraphe 4.

Armes et missiles balistiques

57. Les exportations d'armes sont-elles également soumises à une autorisation préalable dans le cadre de la filière d'approvisionnement?

L'embargo sur les armes instauré par l'UE n'a pas été levé à la date d'application (16 janvier 2016). Les sanctions portant sur les armes, y compris la fourniture de services connexes, sont maintenues jusqu'à la date de transition.

Personnes, entités et organismes inscrits sur une liste (gel des avoirs et interdiction de visa)

58. Est-il permis de mener des activités commerciales avec quiconque en Iran, ou certaines personnes et entités sont-elles encore inscrites sur une liste?

Oui, de manière générale, à compter de la date d'application (16 janvier 2016), il est permis de mener des activités commerciales avec des personnes ou des entités iraniennes, à l'exception de celles qui sont maintenues sur une liste jusqu'à la date de transition ou qui figurent sur une liste dans le cadre d'un autre régime de sanctions de l'UE et qui restent donc soumises à des mesures de gel des avoirs, y compris l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques. Il est recommandé de consulter ces listes avant d'établir une relation commerciale. Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne¹⁰³.

59. Comment vérifier si une entité ou une personne figure sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de sanctions?

Il incombe à toute personne ou entité au sein de l'UE, ainsi qu'aux ressortissants de l'UE partout dans le monde, d'effectuer des vérifications diligentes pour s'assurer qu'ils ne mettent pas des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne inscrite sur une liste.

¹⁰³ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

Un registre central des personnes et entités faisant l'objet de sanctions de l'UE est disponible en ligne¹⁰⁴.

60. Le Plan d'action autorise-t-il à imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au motif qu'elles fournissent un soutien au gouvernement iranien après le jour d'application?

Conformément au Plan d'action, l'UE s'abstiendra d'imposer de nouvelles sanctions à des personnes ou des entités iraniennes au seul motif qu'elles fournissent un soutien, notamment matériel, logistique ou financier, au gouvernement iranien.

Rétablissement des sanctions

61. Quels motifs justifieraient le rétablissement des sanctions économiques et financières de l'UE?

En cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action, et après avoir épuisé toutes les mesures prévues dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, l'UE rétablit les sanctions qu'elle a levées ("snapback"). Il convient de noter que toutes les parties au Plan d'action sont déterminées à éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de non-respect des engagements et à éviter un rétablissement des sanctions, en participant au mécanisme de règlement des différends.

62. Comment les sanctions de l'UE seront-elles rétablies?

Une fois épuisées toutes les mesures prévues dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, une décision du Conseil de l'UE fondée sur une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni permettra de rétablir toutes les sanctions de l'UE prises dans le cadre du programme nucléaire iranien qui ont été suspendues et/ou levées. Le rétablissement des sanctions de l'UE en cas de non-respect manifeste par l'Iran des engagements qui lui incombent en vertu du Plan d'action aura lieu de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées.

¹⁰⁴ Pour consulter la liste consolidée actualisée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions, voir <https://data.europa.eu/euodp/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions/resource/3a1d5dd6-244e-4118-82d3-db3be0554112> et la carte des sanctions imposées par l'UE (<https://sanctionsmap.eu/>).

63. Qu'advient-il des contrats existants en cas de rétablissement des sanctions de l'UE?

En cas de rétablissement des sanctions de l'UE, ces sanctions ne s'appliqueront pas avec effet rétroactif. L'exécution des contrats conclus au cours de la période d'allègement des sanctions prévue par le Plan d'action et conformément au cadre juridique de l'UE sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées, afin de permettre aux sociétés de mettre un terme à leurs activités. Des informations plus précises quant à la période autorisée pour l'exécution des contrats antérieurs figureront dans les actes juridiques prévoyant le rétablissement des sanctions de l'UE. Par exemple, le rétablissement de sanctions portant sur des activités d'investissement ne pénalisera pas rétroactivement les investissements réalisés avant la date de rétablissement des sanctions, et l'exécution des contrats conclus avant ce rétablissement sera autorisée, de manière cohérente par rapport aux dispositions applicables au moment où les sanctions ont été initialement imposées. Le rétablissement des sanctions ne visera pas les contrats qui ont été autorisés lorsque le régime de sanctions était encore en vigueur.

64. La date du rétablissement des sanctions est-elle annoncée publiquement?

Le rétablissement des sanctions de l'UE suppose d'adopter des actes juridiques mettant fin à la suspension de l'application des articles de la décision 2010/413/PESC du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil, et rétablissant les articles correspondants du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil. Ces actes juridiques seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne et seront donc publiquement accessibles¹⁰⁵.

Filière d'approvisionnement

65. Comment la filière d'approvisionnement fonctionne-t-elle?

Le Conseil de sécurité des Nations unies répondra aux demandes des États visant à exporter certains biens et à exercer certaines activités en Iran (liste NSG/annexe I du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil), après la formulation d'une recommandation par le Groupe de travail sur l'approvisionnement/la Commission conjointe.

66. Quel est le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement?

Le rôle du Groupe de travail sur l'approvisionnement consiste à examiner les propositions relatives à des transferts ou des activités liés au nucléaire qui

¹⁰⁵ Voir l'article 2 de la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015.

concernent l'Iran et à formuler des recommandations y afférentes au nom de la Commission conjointe¹⁰⁶.

67. Qui est le "coordonnateur" visé à l'annexe IV, point 6.4.1, du Plan d'action?

Le haut représentant fait office de coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement¹⁰⁷.

68. De quelle manière la confidentialité des informations est-elle garantie lors de l'envoi d'une demande d'autorisation, par exemple en ce qui concerne les informations commerciales sensibles?

Le fonctionnement du Groupe de travail sur l'approvisionnement est soumis aux règles de confidentialité des Nations unies¹⁰⁸. Outre la confidentialité garantie au niveau des Nations unies, le Groupe de travail sur l'approvisionnement respecte la "[déclaration sur la confidentialité des travaux du Groupe de travail sur l'approvisionnement et de la Commission conjointe en ce qui concerne les questions relatives aux procédures de la filière d'approvisionnement](#)".

69. Comment le Groupe de travail sur l'approvisionnement communiquera-t-il ses décisions d'autorisation aux autorités nationales?

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement examinera les demandes et adressera une recommandation au Conseil de sécurité des Nations unies, qui communiquera ensuite sa décision aux autorités nationales compétentes.

¹⁰⁶ Annexe IV, point 6.2, du Plan d'action.

¹⁰⁷ Annexe IV, point 6.3, du Plan d'action.

¹⁰⁸ Annexe IV, point 3.4, du Plan d'action.

9. Documents de référence

Plan d'action global commun (Plan d'action)

- Plan d'action

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/iran_joint-comprehensive-plan-of-action_en.pdf

- Plan d'action – Annexe I – Mesures relatives au nucléaire

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex_1_nuclear_related_commitments_en.pdf

- Plan d'action – Annexe II – Engagements concernant les sanctions

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_2_sanctions_related_commitments_en.pdf

- Plan d'action – Annexe II – Pièces jointes

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_1_attachements_en.pdf

- Plan d'action – Annexe III – Coopération nucléaire civile

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_3_civil_nuclear_cooperation_en.pdf

- Plan d'action – Annexe IV – Commission conjointe

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_4_joint_commission_en.pdf

- Plan d'action – Annexe V – Plan d'application

http://eeas.europa.eu/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_5_implementation_plan_en.pdf

Nations unies

- Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/2231/background>

- Conseil de sécurité des Nations unies

<http://www.un.org/fr/sc/>

Actes juridiques de l'UE

- Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02010D0413-20190529>

- Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1863&from=FR>

- Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02012R0267-20190529>

- Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (y compris les annexes)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1861&from=FR>

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil du 18 octobre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1862&qid=1452102679407&from=FR>

- Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:011I:TOC>

- Avis: Informations concernant la date d'application du règlement (UE) 2015/1861 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 1) et du règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 161)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C:2016:015I:TOC>

- Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0025.01.FRA&toc=OJ:L:2016:016:TOC

- Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.016.01.0006.01.FRA&toc=OJ:L:2016:016:TOC

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1375 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1477054608679&uri=CELEX:32016R1375>

- Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1497335965624&uri=CELEX:32017D0974>

- Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1497336026549&uri=CELEX%3A32017R0964>

Autres documents pertinents de l'UE

- Questions fréquemment posées sur les mesures restrictives imposées par l'UE

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/frequently_asked_questions_en.pdf

- Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2011205%202012%20INIT>

- Nouveaux éléments concernant les notions de propriété et de contrôle et la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/13/st09/st09068.fr13.pdf>

- Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8519-2018-INIT/fr/pdf>

- Carte des sanctions imposées par l'UE

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>